



POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION

OBJECTIF

Alithya Group inc. (la « **société** » ou « **Alithya** ») a adopté cette politique de récupération (la « **politique** ») afin de permettre au conseil d'administration (le « **conseil** ») d'exiger, dans certaines circonstances, le remboursement de la rémunération incitative à court et à long-terme par certaines personnes visées (telles que définies ci-dessous) et ainsi de le dissuader de se livrer à des activités susceptibles d'exploser Alithya à des risques financiers et réputationnels.

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les (i) chefs de la direction, (ii) hauts-dirigeants et (iii) autres dirigeants actuels et précédents (les « **dirigeants visés** »). Cette politique peut également s'appliquer à d'autres employés ou groupes d'employés de la société, tel que le conseil peut déterminer de temps à autre (collectivement avec les dirigeants visés, les « **personnes visées** »).

ÉVÉNEMENTS DE RECOUVREMENT

Le conseil peut, à son entière discrétion, ordonner à la société de récupérer, en tout ou en partie, la rémunération incitative (telle que définie ci-dessous) versée, octroyée ou attribuée à, ou reçue ou gagnée par, ou acquise par toute personne visée dans les circonstances suivantes :

- Dans le cas où (1) un retraitement comptable des états financiers de la société survient en raison d'un manquement important à une exigence en matière de divulgation de l'information financière prévues par les lois, règlements et règles applicables (un « **retraitement** »), (2) la personne visée a commis une inconduite (telle que définie ci-dessous) ayant causé ou contribué au retraitement, et (3) la rémunération incitative de la personne visée aurait été inférieure si les états financiers avaient été correctement présentés;
- Dans le cas où la personne visée a commis ou participé à une inconduite; ou
- Tel que requis par les lois, règlements, et règles applicables d'une bourse de valeur ou autorité réglementaire ayant compétence sur la société de temps à autre (les « **lois applicables** »), auquel cas, en cas d'incohérence, de conflit ou d'ambiguïté, les lois applicables prévaudront et remplaceront toute limitation, droit, condition ou pouvoir discrétionnaire prévu dans cette politique.

« **Rémunération incitative** » comprend toute rémunération versée dans le cadre des régimes incitatifs à court et à long-terme d'Alithya, y compris les bonis, les attributions faites en vertu du régime incitatif à long-terme d'Alithya, ainsi que toute autre rémunération variable qui peut être payée, octroyée, attribuée, reçue, gagnée, ou acquise de temps à autre.

« **Inconduite** » désigne : (i) la fraude; ou (ii) le non-respect intentionnel et/ou imprudent des lois, règles ou règlements applicable, ou du Code de conduite professionnel; ou (iii) tout manquement à signaler ou à prendre des mesures pour arrêter une telle conduite de la part d'une autre personne et dont, le conseil est d'avis, que la personne visée avait connaissance ou a fait preuve d'aveuglement volontaire.

SOURCES DE RECOUVREMENT

Tout recouvrement en vertu de cette politique peut être effectué à partir de l'une des sources suivantes : (i) remboursement direct par la personne visée, (ii) déduction de salaire et/ou des paiements, octrois ou attributions futurs de rémunération incitative à la personne visée, ou (iii) annulation des attributions fondées sur des options ou des actions détenues par la personne visée qui n'ont pas encore été exercées, réglées ou payées.

La période de recouvrement est :

- dans le cas d'un retraitement, la rémunération incitative payée, octroyée, attribuée à, ou reçue ou gagnée par, ou acquise par la personne visée au cours de l'exercice financier en cours et des trois exercices financiers précédant immédiatement la date à laquelle la société a déterminé qu'un retraitement était requis; et
- dans le cas d'une inconduite qui n'a pas donné lieu à un retraitement, la rémunération incitative payée, octroyée, attribuée à, ou reçue ou gagnée par, ou acquise au courant des 24 mois précédant la date à laquelle le conseil a déterminé qu'une inconduite est survenue et toute attribution qui a été exercée, réglée ou payé suite à l'inconduite.

Dans le cas d'un retraitement, le montant à récupérer correspond à la différence entre (i) la rémunération incitative payée, octroyée ou attribuée à, reçue ou gagnée par, ou acquise par la personne visée et (ii) la rémunération incitative qui aurait été payée, octroyée ou attribuée à, reçue ou gagnée par, ou acquise par la Personne visée sur la base des mesures de performance réels ajustés à la suite du retraitement, tel que déterminé par le conseil à son entière discrétion. Dans le cas d'une inconduite autre qu'en lien avec un retraitement, le montant à récupérer sera celui que le conseil, à son entière discrétion, juge approprié.

Dans la mesure où le recouvrement concerne la rémunération payée ou payable à une personne visée qui a payé des impôts, le montant à récupérer sera le bénéfice net après impôt de la personne visée plutôt que le montant brut. À cette fin, le bénéfice sera évalué à la date de paiement, de règlement ou d'exercice, selon le cas, de la rémunération incitative, avec chaque unité d'action incessible, unité d'action liée au rendement et action incessible évaluée à la juste valeur marchande d'une action ordinaire de la société à cette date et chaque option ou droit à la plus-value d'actions évalué au montant, le cas échéant, par lequel la juste valeur marchande d'une action ordinaire de la société excède à cette date le prix d'exercice de l'option ou du droit à la plus-value d'actions.

AUCUNE ATTEINTE AUX AUTRES RECOURS

Chaque convention d'attribution ou autre document énonçant les modalités et conditions de toute rémunération incitative octroyée à une personne visée est réputée inclure les dispositions de la présente politique. Le recours prévu dans la présente politique n'est pas exclusif et s'ajoute à tout autre droit ou recours pouvant être disponible à Alithya, y compris la cessation d'emploi et l'introduction de toute procédure. Nonobstant toute disposition des statuts ou règlements de la Société ou de toute entente entre la Société et une personne visée, les personnes visées n'ont pas droit à une indemnisation pour toute portion de rémunération incitative récupérée ou annulée en vertu de la présente politique, ni pour les impôts déjà payés ou autres coûts associés à la réception de cette rémunération incitative.

PROCESSUS

Une personne visée dont la rémunération incitative est sujette à la récupération en vertu de la présente politique recevra un avis écrit de l'intention de récupérer des montants en vertu de la politique, une indication du montant visé et un résumé raisonnable des motifs. Si la récupération n'est pas requise par la loi, cette personne aura la possibilité d'être entendue par le conseil, cette audience pouvant se tenir en personne, par téléphone ou par écrit, selon ce que le conseil déterminera.

Pour déterminer si la rémunération incitative d'une Personne visée doit être récupérée en vertu de la présente politique et, le cas échéant, le montant à récupérer ou à annuler, le conseil peut tenir compte de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment :

- (a) la fonction de la personne et son degré de responsabilité dans le retraitement ou l'inconduite ;
- (b) la disponibilité d'autres recours pour la société ;
- (c) toute pénalité ou sanction réelle ou potentielle que des organismes de réglementation ou des tiers pourraient imposer à la personne visée ou à la société ;
- (d) le coût et l'issue probable de tout litige potentiel lié à la récupération, et si la récupération pourrait porter préjudice à d'autres intérêts de la société, y compris son intérêt dans toute procédure ou enquête connexe ;
- (e) les impôts payés ou payables par la personne sur la rémunération sujette à récupération.

Toutes les décisions du conseil en vertu de la présente politique sont finales et lient toutes les parties intéressées et leurs successeurs.

RÉVISION ET RESPONSABILITÉ DE LA POLITIQUE

Le comité du capital humain et de la rémunération assume la responsabilité générale de la présente politique, y compris la révision périodique, le suivi de son efficacité et de sa conformité, et fait des recommandations appropriées au conseil. Toutes les décisions, résolutions et interprétation à prendre en vertu de la présente politique doivent être approuvées par le conseil, sur recommandation du comité du capital humain et de la rémunération. La présente politique peut être modifiée ou résiliée à tout moment par le conseil.

APPROBATION DE LA POLITIQUE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sur recommandation du comité du capital humain et de la rémunération, cette politique a été approuvée pour la première fois par le conseil le 9 juin 2021 (la « **date d'entrée en vigueur** »), puis modifiée les 13 novembre 2023, 14 juin 2024 et 13 novembre 2024, et s'applique à toutes les personnes qui sont ou deviennent des personnes visées à compter de la date d'entrée en vigueur, relativement à toute rémunération incitative payée, octroyée, attribuée, gagnée ou acquise au titre de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2022 et pour toutes les périodes subséquentes.